ART. 3 N° AC80

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2021

# RELATIF À LA RÉGULATION ET À LA PROTECTION DE L'ACCÈS AUX ŒUVRES CULTURELLES À L'ÈRE NUMÉRIQUE - (N° 4187)

Adopté

## **AMENDEMENT**

Nº AC80

présenté par le Gouvernement

#### **ARTICLE 3**

I. – À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« tribunal judiciaire de Paris »,

les mots:

« tribunal judiciaire ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution aux alinéas 8, 9 et 12.

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet de supprimer la mention dans la loi de la compétence spéciale du président du tribunal judiciaire de Paris. Cette désignation s'opère par décret.